



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00374

Numéro SIREN : 388 168 221

Nom ou dénomination : SCI PERCIVAL

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001948



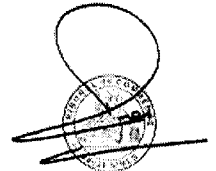
1008339

Dénomination : SCI PERCIVAL
Adresse : 33 rue du Chemin Des Courses 30800 Saint-gilles -
FRANCE-

n° de gestion : 1992D00374
n° d'identification : 388 168 221

n° de dépôt : A2017/001948
Date du dépôt : 01/03/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 27/01/2017



1008339

RECU - 1 MARS 2017

92034
A1948

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PERCIVAL
Société civile immobilière
au capital de 1 524,49 euros
Siège social : 24 les Parcs de Saint-Cloud
30000 NIMES
388 168 221 RCS NIMES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-sept janvier,
A dix-neuf heures,

Au siège social, 24 les Parcs de Saint-Cloud - 30000 NIMES,

Les associés de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PERCIVAL, société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros, divisé en 100 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Olivier DOUX, propriétaire de	10 parts sociales
- La Société QUALI GROUP, propriétaire de Représentée par Monsieur Alain AUDOUY	23 parts sociales
- La Société SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE ANDOUY, propriétaire de	45 parts sociales
Représentée par Monsieur Alain AUDOUY	
- Monsieur Yvan VALERIANI, propriétaire de	22 parts sociales

Total des parts sociales	100 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yvan VALERIANI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

4
65

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 24 les Parcs de Saint-Cloud - 30000 NIMES au 33 rue du Chemin des Courses - 30800 SAINT-GILLES, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 33 rue du Chemin des Courses - 30800 SAINT-GILLES."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~SD~~
4

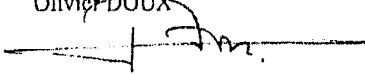
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

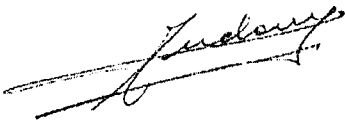
Yvan VALERIANI
Gérant



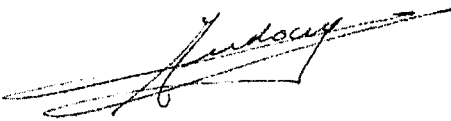
Olivier DOUX



Pour la SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE AUDOUY
Représentée par Monsieur Alain AUDOUY



Pour la Société QUALI GROUP
Représentée par Monsieur Alain AUDOUY

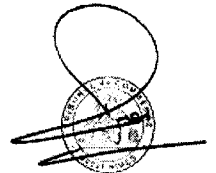




1008340

Dénomination : SCI PERCIVAL
Adresse : 33 rue du Chemin Des Courses 30800 Saint-gilles - FRANCE-
n° de gestion : 1992D00374
n° d'identification : 388 168 221
n° de dépôt : A2017/001948
Date du dépôt : 01/03/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 27/01/2017




1008340

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PERCIVAL
Société civile immobilière
au capital de 1 524,49 euros
Siège social : 33 rue du Chemin des Courses
30800 SAINT GILLES
388 168 221 RCS NIMES

STATUTS MIS A JOUR LE 27 JANVIER 2017

Certifiés conformes par la Gérance
Yvan VALERIANI





**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 03.03.82
N° 2/82

COPIE

SCI PERCIVAL
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
RCS NIMES D 388 168 221
CAPITAL : 1524,49 euros
SIEGE SOCIAL : 24 Les Parcs de St Cloud 30000 NIMES

Statuts mis à jour suite à cession de parts sociales par acte sous seings privés du 28 Septembre 2007.

Statuts initiaux reçus par Me Eric JANER Notaire à NIMES le 30 Juin 1992 ainsi qu'il suit.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
ET LE TRENTE JUIN

En l'Office notarial,
PARDEVANT Maître Eric JANER, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Serge QUAILE et Eric JANER, notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de NIMES (Gard), 1, rue Raymond Marc,

A COMPARU :

Monsieur Yvan Bernard Jules VALERIANI, Ingénieur, demeurant à NIMES (Gard), 24, Parc de Saint CLOUD, De nationalité française, Né à ANNONAY (Ardèche), le vingt huit octobre mil neuf cent quarante six, Epoux de Madame Anne-Marie Paule TEULON, avec laquelle il est marié sans contrat à la mairie de SAINT GILLES (Gard), le vingt sept juin mil neuf cent soixante dix, sans changement de régime depuis.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

1°- Monsieur Alain AUDOUY, Ingénieur, demeurant à PLAISIR (78370), 1, rue Sisley,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à PLAISIR, du 12 mai 1992 _____, qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention,

Ayant lui-même agi au nom et pour le compte de :
La société dénommée "SIFA", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, ayant son siège social à PERPIGNAN, Résidence Puscino, Avenue des Pervenches, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN, sous le N° B 341 086 032,

En sa qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 12 des statuts établis en la forme sous seing privé en date à PLAISIR, le 24 mars 1987.

2°- Monsieur Pierre DHERS, Ingénieur, demeurant à BOULOGNE (92100), 15, Bd Anatole France,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à VERSAILLES _____ du 23 Juin 1992 _____, qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention,



Handwritten signature or initials.

Ayant lui-même agi au nom et pour le compte de :
La société dénommée "FRANSO", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, ayant son siège social à BOULOGNE (92100), 15, Bd Anatole France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le N° B 343 518 171,
En sa qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 12 des statuts établis par acte sous seing privé en date à BOULOGNE du 27 septembre 1987.

3°- Monsieur Gérard Camille GILBERT, ingénieur, demeurant à SAINT CLEMENT LA RIVIERE (34980), 454, rue de COulondre,
De nationalité française,
Né à CHOLET (49300), le neuf avril mil neuf cent quarante cinq,
Epoux de Madame Chantal Mauricette LEGRAS, avec laquelle il est marié sans contrat à la mairie de BOCE (49150), le seize décembre mil neuf cent soixante sept, sans changement de régime depuis.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT CLEMENT LA RIVIERE du 15 mai 1992 -----, qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

4°- Monsieur Pierre Marc Marie BERTAUD, Ingénieur, demeurant à PEZILLA LA RIVIERE (66370), 6, rue du 11 novembre,
De nationalité française,
Né à ROTTWEIL (ALLEMAGNE), le vingt quatre septembre mil neuf cent quarante sept,
Divorcé de Madame Dominique Renée FOIXET, suivant jugement rendu le 18 avril 1985 par le Tribunal de Grand Instance

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous seing privé en date à PEZILLA LA RIVIERE, du 20 main 1992 -----, qui demeurera joint et annexé aux présentes après emntion.

Lesquels ont établi de la manière suivante, les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou



V I V

réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation principalement par bail commercial, professionnel ou d'habitation de tous immeubles et droits immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition et plus particulièrement de bureaux sis à PERPIGNAN (P.O.) lieudit "La LUnette", Bâtiment "LE MARILYN I" ou bâtiment "A", au 4° niveau dudit bâtiment, formant le lot N° 28.

Pour la réalisation de l'objet social elle pourra obtenir tous concours financiers sous quelque forme que ce soit avec ou sans garantie hypothécaire.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est :

"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PERCIVAL".

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE :

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé au

33 rue du Chemin des Courses - 30800 SAINT-GILLES."

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire, ci-après indiqués, savoir :



Handwritten initials or signature.

- Monsieur Yvan VALERIANI :
. Une somme en numéraire de MILLE DEUX CENTS FRANCS
ci 1.200 F.

- Monsieur Pierre BERTAUD :
. Une somme en numéraire de MILLE FRANCS,
ci 1.000 F.

- Monsieur Gérard GILBERT :
. une somme en numéraire de MILLE FRANCS,
ci 1.000 F.

- La société "SIFA" :
. Une somme en numéraire de QUATRE MILLE
CINQ CENTS FRANCS, ci 4.500 F.

- La société "FRANSO" :
. Une somme en numéraire de DEUX MILLE
TROIS CENTS FRANCS ci 2.300 F.

TOTAL : 10.000 F.
=====

Ces sommes ont été versées dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par Monsieur VALERIANI comparant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à DI MILLE FRANCS (10.000).

Il est divisé en CENT (100) parts de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, appartenant aux associés proportionnellement à l'apport de chacun d'eux.

- Monsieur Yvan VALERIANI :
. DOUZE (12) parts sociales numérotées de 1 à 12 inclus,
ci 12 parts,

- Monsieur Pierre BERTAUD :
. DIX (10) parts sociales numérotées de
13 à 22 inclus, ci 10 parts,

- Monsieur Gérard GILBERT :
. DIX (10) parts sociales numérotées de
23 à 32 inclus, ci 10 Parts,

- La société "SIFA" :
. QUARANTE CINQ (45) parts sociales numérotées de 33 à 77 inclus, ci 45 parts,

- La société "FRANSO" :
. VINGT TROIS (23) parts sociales numérotées de 78 à 100 inclus, ci 23 parts,

- Total égal au nombre de parts composant
le capital social 100 parts
=====



Y I V

- 4bis -

Comme conséquence de la cession de titres sociaux, par M. et Mme Gérard GILBERT au profit de M. Olivier DOUX, par acte sous seings privés en date à NIMES du 28 Septembre 2007, enregistré à SIE DE MONTPELLIER OUEST - ENREGISTREMENT le 4 Octobre 2007 Bordereau n° 2007/ 778 Case n° 1, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 1.524,49 EUR et est divisé en 100 parts de 15,24 EUR, chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Mr Yvan VALERIANI : 22 parts numérotées de 1 à 22,
- Mr Olivier DOUX, 10 parts numérotées de 23 à 32,
- La SARL SIFA, 45 parts numérotées de 33 à 77,
- Et la SA QUALI GROUP, 23 parts numérotées de 78 à 100.

Certifié conforme
le Gérant
Yvan VALERIANI



3.11.07



ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit, aux mêmes conditions, comporter son agrément.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associés aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

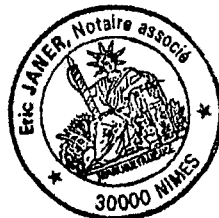
Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attachés aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil par transfert sur les Registres de la Société. Elle n'est opposable aux tiers



V I N

qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés:

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la Société exprimé la majorité en nombre de tous les associés y compris le cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction, de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur, qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire, entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, connected strokes.

jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui déterminent le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.



Y I Y

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter il est procédé sans convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenus par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette dernière opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un antiséquestre auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.



Handwritten initials or signature.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritiers ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagné d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux Héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la Société si celle ci les a rachetées pour la annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.



V I W

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé après une décision prise à la majorité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



Y | V

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable suivant un calendrier de règlements s'échelonnant sur deux ans, sauf accord contraire des associés.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales, il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la Société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



V I V

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 --DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant, l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts, et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



V I 2

ARTICLE 16 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celle-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle sont applicables.



Handwritten signature or initials.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU GERANT :

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée
est :
- Monsieur Yvan VALERIANI.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2017.